

COM(2017) 666 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 21 novembre 2017

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 21 novembre 2017

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte UE-Suisse au sujet d'une révision technique de l'accord sur l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie

E 12552

Bruxelles, le 20 novembre 2017
(OR. en)

14567/17

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0300 (NLE)**

EF 288
ECOFIN 965
SURE 52
SERVICES 37
CH 44

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	17 novembre 2017
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2017) 666 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte UE-Suisse au sujet d'une révision technique de l'accord sur l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2017) 666 final.

p.j.: COM(2017) 666 final



Bruxelles, le 17.11.2017
COM(2017) 666 final

2017/0300 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte
UE-Suisse au sujet d'une révision technique de l'accord sur l'assurance directe autre
que l'assurance sur la vie**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision définissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte UE-Suisse au sujet de l'adoption prévue d'une décision relative à une révision technique de l'accord sur l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (ci-après l'«acte envisagé»).

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord

L'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (ci-après l'«accord») vise à offrir des conditions spécifiques aux succursales suisses d'assureurs opérant dans l'Union européenne et inversement. Cet accord prévoit notamment qu'une succursale suisse établie dans l'UE reste soumise aux exigences suisses en matière de solvabilité, ce qui la place sur un pied d'égalité avec celles situées en Suisse. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

2.2. Le comité mixte UE-Suisse

L'accord institue un comité mixte composé de représentants de la Suisse et de représentants de l'Union européenne (ci-après le «comité mixte UE-Suisse»). Ce comité se prononce d'un commun accord (article 37). En vertu de l'article 39 et de l'article 40, paragraphe 3, de l'accord, le comité mixte UE-Suisse peut modifier les annexes et les protocoles de l'accord.

2.3. L'acte envisagé du comité mixte UE-Suisse

Il est prévu que le comité mixte UE-Suisse adopte l'acte envisagé, annexé à la proposition de décision du Conseil. La Commission espère pouvoir présenter ce document devant le comité mixte dès que possible.

L'objectif de l'acte envisagé est de modifier les annexes et les protocoles de l'accord afin d'y intégrer les révisions suivantes:

- adaptation aux nouveaux régimes de solvabilité basés sur le risque en vigueur dans l'UE (directive 2009/138/CE «solvabilité II») et en Suisse (test suisse de solvabilité – Swiss Solvency Test ou SST). La directive «solvabilité II» est entrée en application le 1^{er} janvier 2016 et le SST est entré en vigueur après l'accord. Actualiser l'accord sur ce point permettrait de faire en sorte que les autorités de contrôle de la Suisse et de l'UE appliquent ces régimes modernisés dans le cadre de l'accord, comme elles le font pour les assureurs en dehors de l'accord. C'est la principale raison de cette révision technique;
- mise à jour de la liste des formes juridiques admises pour les différents États membres qui figure à l'annexe III. Cette mise à jour est pertinente en particulier en ce qui concerne les États membres qui ont adhéré à l'UE depuis la précédente révision. La Commission a l'intention d'utiliser la liste des formes juridiques des entreprises d'assurance non-vie figurant à l'annexe III de la directive «solvabilité II»;
- mise à jour du taux de conversion euro-franc suisse pour qu'il corresponde au taux de change actuel.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Il convient de définir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte UE-Suisse au sujet de l'acte envisagé, étant donné que celui-ci sera contraignant pour l'Union.

L'acte envisagé consiste simplement en une révision technique de l'accord existant. Il est conforme aux dispositions existantes de la directive 2009/138/CE relatives au traitement des succursales. Il vise à éviter un double contrôle réglementaire des succursales, par le pays d'origine et par le pays d'accueil. En outre, la Commission a reconnu le régime de contrôle de la Suisse comme étant équivalent à celui de l'UE prévu par la directive 2009/138/CE.

Les raisons justifiant la révision technique de l'accord sont les suivantes:

- les deux entités territoriales seront en mesure d'utiliser leur régime de solvabilité modernisé dans le cadre de l'accord. Le régime de solvabilité de l'Union et celui de la Suisse ont en effet été modifiés depuis 2001. La révision permettra que le contrôle se fonde sur le même régime modernisé de solvabilité basé sur le risque que ce soit dans le cadre de l'accord ou en dehors de l'accord, ce qui profitera aux assureurs des deux entités territoriales;
- la liste des formes juridiques admises pour les différents États membres qui figure dans l'accord sera mise à jour pour inclure notamment les formes juridiques admises pour les États membres qui ont adhéré à l'Union depuis 2001;
- le taux de conversion euro-franc suisse correspondra au taux de change actuel.

Les autorités de l'UE et de la Suisse ont réalisé une étude quantitative, en se basant également sur des données de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP), afin de déterminer quels sont les assureurs qui utilisent actuellement l'accord dans chacune des deux entités territoriales, et pour quels volumes d'activité. La conclusion de cette étude est qu'un nombre suffisant d'assureurs dans l'UE et en Suisse utilisent l'accord dans une mesure suffisante pour que l'on puisse considérer que ce dernier est bénéfique pour les deux parties et mérite d'être maintenu.

La Commission a consulté les États membres, qui ne se sont pas opposés aux révisions proposées.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du TFUE prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»¹.

¹ Affaire C-399/12, Allemagne/Conseil (OIV), ECLI:EU:C:2014:2258, points 61-64.

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité mixte UE-Suisse est une instance créée par un accord.

L'acte que le comité mixte UE-Suisse est appelé à adopter constitue un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 39 de l'accord. L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

La base juridique procédurale de la décision proposée est donc l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision relevant de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend en premier lieu de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est adoptée au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, alors la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif principal et le contenu de l'acte envisagé consistent à mettre à jour les annexes et protocoles de l'accord et à constater que le droit national des parties contractantes est compatible avec cet accord, ce qui supprime le double contrôle. Sur cette base, l'acte envisagé facilitera la fourniture bilatérale de services d'assurance non-vie entre les deux entités territoriales.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte UE-Suisse au sujet d'une révision technique de l'accord sur l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (ci-après l'«accord») a été conclu par l'Union en vertu de la décision 91/370/CEE du Conseil² et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1993.
- (2) En vertu de l'article 39 et de l'article 40, paragraphe 3, de l'accord, le comité mixte UE-Suisse peut modifier les annexes et les protocoles de l'accord.
- (3) Le comité mixte UE-Suisse a adopté, le 18 juillet 2001, la décision n° 1/2001³, qui modifie les annexes et les protocoles de l'accord et constate que le droit national des parties contractantes est compatible avec cet accord.
- (4) Il est prévu que le comité mixte UE-Suisse adopte, lors de sa prochaine réunion, une décision relative à une révision technique de l'accord.
- (5) Comme cette décision sera contraignante pour l'Union, il convient de définir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte UE-Suisse au sujet des modifications des annexes et protocoles de l'accord et de la conformité du droit national des parties avec l'accord.
- (6) Le régime de solvabilité de l'Union et celui de la Suisse ont été modifiés depuis 2001. Il est donc nécessaire d'actualiser les références au régime de solvabilité faites dans l'accord afin qu'elles correspondent aux régimes actuellement en place dans l'Union et en Suisse.
- (7) Le taux de conversion euro-franc suisse devrait être modifié afin de correspondre au taux de change actuel,

² Décision 91/370/CEE du Conseil du 20 juin 1991 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (JO L 205 du 27.7.1991, p. 2)

³ Décision n° 1/2001 du Comité mixte Suisse-CE du 18 juillet 2001 portant modification des annexes et protocoles de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et portant constatation de conformité du droit national des parties contractantes avec cet accord (JO L²⁹¹ du 8.11.2001, p. 52)

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte UE-Suisse au sujet de la proposition de révision technique de l'accord sur l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie repose sur le projet de décision du comité mixte UE-Suisse joint à la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*